

Arrêté de Mise en sécurité
Procédure ordinaire

Rue du Docteur GENDRON
Parcelle AR 107 consorts
LEHOUX, MOIGNARD,
GAILLARD et PLOUZEAU

N° 2025 -001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu, le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

Vu, le Code de Justice Administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

Vu, l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme et l'article L.621-9 du Code du Patrimoine ;

Vu, l'effondrement de moellons en tuffeau composant le sous-bassement d'un contrefort du mur de soutènement de la parcelle AR 107 survenu le 02 janvier 2025 dans la matinée,
Vu, les constatations effectuées par M. le Directeur des Services Techniques de la communauté de communes CHINON VIENNE ET LOIRE en date du 02 janvier 2025 estimant que la structure de ce contrefort présente un danger et nécessite un renforcement,

Vu, la mise en place d'un périmètre de sécurité le 02 janvier 2025 à 18h30,

Vu qu'il convient, par conséquent, de saisir Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS afin de nommer un expert pour examiner l'état de ce contrefort et plus particulièrement l'ensemble de la structure, de constater et qualifier les désordres l'affectant ; de dire si cet état fait courir un risque pour la sécurité publique ou celle des occupants les plus proches et s'il y a un péril grave et imminent ; de déterminer, les mesures provisoires et immédiates nécessaires pour assurer la sécurité publique et mettre fin à l'imminence du péril éventuellement constaté ;

Considérant, que cette situation compromet la sécurité publique et la sécurité des occupants des bâtiments du bout de la rue du docteur Gendron entre les N° 08 et 12,

Considérant, qu'il est nécessaire qu'une expertise de l'ensemble de la structure du contrefort soit réalisée,

Considérant, qu'en raison de la gravité des désordres précités et de la persistance de ceux-ci il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des désordres constatés sur le contrefort de la parcelle AR 107 un périmètre de sécurité est mis en place à l'aide de barrières Vauban par les agents des services techniques de la ville de CHINON afin d'empêcher tout risque de chute de pierre sur un riverain de la rue du docteur Gendron. Afin d'empêcher tout nouvel éboulement de pierres composant le contrefort, une structure de type chevalet en bois permettant son maintien est mis en place par les services techniques mutualisés ville communauté de communes CHINON VIENNE ET LOIRE.

ARTICLE 2 : Suite à l'intervention des sapeurs-pompiers du SDIS 37 du 02 janvier 2025 à 19h30 et après avis de deux pompiers experts en bâtiment dépêchés par le SDIS 37, il est décidé de ne pas évacuer les résidents les plus proches des désordres constatés sur le contrefort.

ARTICLE 3 : La circulation de tout véhicule dans la rue du docteur Gendron sera interdite jusqu'à la mainlevée du présent arrêté constatant la réalisation des travaux préconisés et la suppression de tout risque.

ARTICLE 4 : Les co-proprétaires de la parcelles AR 107 messieurs Grégory LEHOUX, Yonni MOIGNARD, Jimmy GAILLARD et Hervé PLOUZEAU sis 12 rue du Docteur GENDRON à CHINON sont mis en demeure d'effectuer les travaux suivants, sans délai, sur le bâtiment précité :

- Maintenir le périmètre de sécurité mis en place par les services techniques de la ville de CHINON jusqu'à la mise en sécurité complète du contrefort après réalisation des travaux urgents préconisés par l'expert qui sera désigné par le Tribunal Administratif d'ORLEANS;

ARTICLE 5 : Faute pour les co-proprétaires de la parcelle AR107 cités à l'article 4 d'avoir exécuté immédiatement les mesures prescrites également à l'article 4, il y sera procédé d'office par la commune, 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, à leurs frais ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les co-proprétaires ou leurs ayants droit, au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services techniques mutualisés ville et Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 4, ou leurs ayants droit, tiendront à la disposition des services de la Mairie de CHINON tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Messieurs Gregory LEHOUX, Yonni MOIGNARD, Jimmy GAILLARD et Hervé PLOUZEAU, co-proprétaires de la parcelle cadastrée AR 107 par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera affiché sur le barriérage sécurisant le péril, à leur domicile ainsi qu'à la Mairie de CHINON ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 8 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 10 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Procureur de la République à TOURS, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Messieurs LEHOUX, MOIGNARD, GAILLARD et PLOUZEAU co-proprétaires de la parcelle AR 107, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Directeur des services techniques mutualisés ville et communauté de

communes CHINON VIENNE ET LOIRE, Monsieur le responsable de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Dépôt à la Sous-préfecture le, - 3 JAN. 2025

Publication faite le, - 3 JAN. 2025

Fait à Chinon, le - 3 JAN. 2025

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

*Pour le Maire et par subdélégation
L'adjoint au Maire E. Maucort*

Fait à Chinon, le - 3 JAN. 2025

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT

*Pour le Maire et par
Subdélégation - L'adjoint au
Maire E. Maucort.*

Notification à personne

Effectuée le :

Par :

Signature du pétitionnaire:

Notification par lettre recommandée avec A.R.

Courrier en recommandé adressé le :

Accusé réception reçu le :

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le 03/01/2025



ID : 037-213700727-20250103-AM_2025_0001-AR